



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.692/4
du 10 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
assentiment, en ce qui concerne les matières de la
Communauté française dont l’exercice a été transféré à la
Région wallonne à l’Accord établissant une association entre
l’Union européenne et ses États membres, d’une part,
et l’Amérique centrale, d’autre part, fait à Tegucigalpa
le 29 juin 2012’

Le 25 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juillet 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2023.

*

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

La section de législation a donné, le 21 février 2018, l'avis n° 62.898/4 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne ayant le même objet.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation ; en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause ¹.

Comme le cas d'espèce ne correspond à aucune de ces deux hypothèses, il y a lieu de constater qu'en donnant l'avis n° 62.898/4, la section de législation a épuisé sa compétence d'avis relativement à l'avant-projet dont elle est actuellement saisie.

La demande d'avis est, par conséquent, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Ces principes ont notamment été rappelés dans les avis n° 72.195/AG donné le 12 décembre 2022 sur un avant-projet devenu le projet de loi 'relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n°s 3152/001, pp. 117-151 et 72.838/4 donné le 6 février 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 février 2023 'déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard'.